

United Nations

Nations Unies

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/10.7
27 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

Dual distribution

LETTRE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1948, ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT
DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'ISRAEL AU MEDIATEUR PAR INTERIM ET
TRANSMETTANT UNE LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
D'ISRAEL EN DATE DU 26 OCTOBRE 1948 CONCERNANT LA CESSATION DES
HOSTILITES DANS LE NEGEV

Le 27 octobre 1948

Veillez trouver sous ce pli le texte d'une lettre qui vous est
adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Israël, et qui m'a
été transmise aujourd'hui par câble.

(signé) Aubrey S. Eban

Représentant du Gouvernement
provisoire d'Israël

auprès de l'Organisation des Nations Unies.

LETTRE ADRESSEE A M. RALPH BUNCHE, MEDIATEUR PAR INTERIM

Hakirya, Israël

le 26 octobre 1948

En réponse à votre communication, qui m'a été transmise aujourd'hui
par votre représentant personnel à Tel Aviv, j'ai l'honneur d'attirer
votre attention sur la phrase suivante de la résolution adoptée par le
Conseil de sécurité à sa 367ème séance, tenue le 19 octobre 1948, et
qui a trait à la question qui nous occupe:

"Après la cessation des hostilités on pourrait, semble-t-il,
considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations
tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau
et que la trêve sera pleinement observée dans cette région:

a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles
n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités."

"d.d."

Il est donc clair que le Conseil de sécurité a présenté le retour au statu quo militaire comme pouvant faire l'objet de négociations futures. Contrairement à ce que vous semblez supposer, il n'est pas impliqué d'injonction absolue.

(signé) Moshe Shertok.

